



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DÉPLACEMENTS**

Tél : 02 31 57 15 00

Fax : 02 31 57 15 94

Réglementant la circulation
au droit des chantiers courants
sur le réseau routier départemental,
hors agglomération,
dans le département du Calvados

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1

VU le code de la voirie routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes classées à grande circulation

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados portant délégation de signature en date du 31 mars 2011

VU l'arrêté permanent conjoint réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les réseaux routiers national (hors autoroutes concédées) et départemental, hors agglomération, dans le département du Calvados en date du 11 juillet 2001

VU l'avis favorable du Préfet du Calvados en date du 13 juillet 2011

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels chargés de l'exécution et du contrôle des travaux courants sur le réseau départemental hors agglomération et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants, tels que définis à l'article 2, exécutés sur le réseau routier départemental, hors agglomération, du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

A – sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1 000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale 3 mètres et hors alternat).

B – sur les routes à chaussées séparées (2x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km. Et dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers,
- aucun basculement partiel de la circulation, les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée),
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1 200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine,
- aucune déviation de circulation.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes peuvent être imposées à la circulation au droit des chantiers courants :

A – sur les routes bi-directionnelles :

- rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie,
- alternat de circulation,
- interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent,
- limitation de vitesse fixée selon les cas à :
 - 50 km/h en cas de neutralisation de voie, d'alternat ou de cas particulier,
 - 70 km/h dans les autres cas.

B – sur les routes à chaussées séparées :

- neutralisation de voie,
- basculement total de la circulation,
- réduction de la largeur de voie uniquement pour l'exécution du marquage axial,
- interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent,
- limitation de vitesse fixée selon les cas à :
 - 50 km/h au droit des basculements de circulation,
 - 90 km/h en cas de neutralisation de l'une des voies et sur les sections basculées.

ARTICLE 4 : Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : Le non respect d'une des conditions d'exploitation fixées à l'article 2 ou une restriction de la circulation non prévue à l'article 3 du présent arrêté devra faire l'objet de la prise d'un arrêté particulier, assorti d'un dossier d'exploitation établi par le maître d'œuvre des travaux en concertation avec l'agence routière départementale compétente.

ARTICLE 6 : Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par les service du Conseil Général, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'agence routière départementale compétente six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : En cas de dépôt de boue sur la chaussée, les exploitants agricoles sont autorisés à poser, de part et d'autre de la zone dangereuse, un panneau AK4 (chaussée glissante) assorti d'un panonceau KM9 (« boue »).

ARTICLE 8 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire). Les modalités de mise en œuvre d'une circulation alternée seront définies par référence au guide technique des alternats édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

ARTICLE 9 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ou adaptés à la réglementation en vigueur s'ils doivent rester en place.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. L'arrêté permanent conjoint réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les réseaux routiers national (hors autoroutes concédées) et départemental, hors agglomération, dans le département du Calvados en date du 11 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Département du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Département du Calvados (ARD de BAYEUX)
- le Département du Calvados (ARD de CAEN)
- le Département du Calvados (ARD de FALAISE)
- le Département du Calvados (ARD de PONT L'ÉVEQUE)
- le Département du Calvados (ARD de SAINT PIERRE SUR DIVES)
- le Département du Calvados (ARD de VILLERS BOCAGE)
- le Groupement de Gendarmerie du Calvados
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique - Hôtel de Police

Fait à CAEN, le 1^{er} Août 2011

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
Aménagement et Déplacements,


Jean-Jacques RAULINE

DESTINATAIRES :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du CALVADOS (D.D.T.M. 14) ;
- la Direction Générale Adjointe Aménagement et Déplacements - Service des transports ;
- le Centre Ingénierie Gestion Trafic (C.I.G.T.) ;
- le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de l'Ouest (C.R.I.C.R.) ;
- le Préfet du Calvados.